

Le contrat d'étudiant

Sont considérés comme étudiants les jeunes de 15 à 27 ans (jour du 27e anniversaire), inscrits dans un établissement scolaire luxembourgeois ou étranger et qui suivent un enseignement à temps plein.

Le contrat d'étudiant doit être obligatoirement conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service. L'employeur est par ailleurs tenu de communiquer à l'ITM (Inspection du Travail et des Mines) une copie de ce contrat dans les 7 jours du début du travail. Cette communication peut être effectuée par voie électronique, sur la plateforme MyGuichet.lu.

La durée d'occupation d'un étudiant ne peut dépasser 2 mois par année civile, que ce soit en un ou en plusieurs contrats. Depuis la loi du 4 juin 2020, cette durée maximale de 2 mois est également exprimée en nombre d'heures, soit deux fois 173 heures. Ainsi, les étudiants sont autorisés à conclure des contrats à temps partiel sur une durée supérieure à deux mois, tout en respectant le nombre maximal de 346 heures par année civile.

Les rémunérations minimales à respecter varient en fonction de l'âge de l'étudiant :

	%	Salaire brut mensuel (indice 834.76)	Salaire brut horaire (indice 834.76)
Etudiant de 18 ans et plus	80% de 100% du SSM	1 713,60€	9,9052€
Etudiant de 17 à 18 ans	80% de 80% du SSM	1 370,89€	7,9242€
Etudiant de 15 à 17 ans	75% de 80% du SSM	1 285,20€	7,4289€

L'engagement de l'étudiant doit être déclaré auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale. Aucune cotisation sociale n'est due, à l'exception de la cotisation patronale relative à l'assurance accident.

Les rémunérations versées aux étudiants occupés pendant les vacances scolaires sont exonérées de la retenue d'impôts pour autant que le salaire horaire ne dépasse pas 14€ brut de l'heure. Une demande d'exemption doit toutefois être adressée par l'employeur à l'Administration des Contributions Directes.



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.

Copyright Securex – Septembre 2020

Securex Luxembourg S.A. – 2, avenue du Blues L-4368 Belvaux
T +352 26 38 46 1 – F +352 26 38 46 90 – payroll@my.securex.lu – www.securex.lu